

Les règles encadrant la facturation selon la Commission d'examen des pratiques commerciales. [Pour en savoir plus...](#)

Le cumul d'une action en responsabilité et d'une action en nullité de la clause abusive approuvée par la CEPC. [Pour en savoir plus...](#)

Le Bilan de l'année 2013 de la DGCCRF marqué par le rééquilibrage des relations commerciales interentreprises et le renforcement de la vigilance pour la sécurité des consommateurs. [Pour en savoir plus...](#)

Une société commerciale ne peut se prévaloir de l'article L. 132-1 du Code de la consommation. [Pour en savoir plus...](#)

La compétence territoriale tranchée par la CJUE en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. [Pour en savoir plus...](#)

La réaffirmation de l'intransmissibilité des contrats conclus *intuitu personae*. [Pour en savoir plus...](#)

Pas de responsabilité automatique du franchiseur en cas de faillite d'un franchisé. [Pour en savoir plus...](#)

Franchise : Contour des notions de savoir faire et d'information précontractuelles. [Pour en savoir plus...](#)

La légalité de la modification unilatérale du contrat de fourniture de communication électronique. [Pour en savoir plus...](#)

Déséquilibre significatif : nouvelle condamnation d'un distributeur. [Pour en savoir plus...](#)

Absence de concurrence déloyale en cas de concurrence d'un agent commercial. [Pour en savoir plus...](#)

Le rôle dissuasif de la sanction des pratiques commerciales trompeuses. [Pour en savoir plus...](#)

---

Si vous souhaitez en savoir plus sur les sujets abordés dans cette publication ou sur notre groupe Contrats Commerciaux, vous pouvez nous contacter :

[Dessislava Savova](#) +33 1 44 05 54 83

[Olivier Gaillard](#) +33 1 44 05 52 97

[Simonetta Giordano](#) +33 1 44 05 25 99

Clifford Chance  
9 Place Vendôme, CS 50018  
75038 Paris Cedex 01 France  
[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

## **Les règles encadrant la facturation selon la Commission d'examen des pratiques commerciales.**

Une chambre de commerce et d'industrie a interrogé la Commission d'examen des pratiques commerciales ("CEPC") sur les mentions obligatoires à porter sur une facture.

Comme l'article [L. 441-3](#) du code de commerce précisait qu'il fallait mentionner "*toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services,*" la chambre de commerce souhaitait savoir si, dans le cadre d'un export, il était obligatoire de porter la réduction de prix en ligne séparée ou bien s'il était possible de l'intégrer directement dans le prix unitaire à la demande du client étranger, afin de réduire le montant des droits de douane.

La CEPC précise que les remises acquises et liées à l'opération de vente ou de prestation de services doivent figurer sur la facture, sans les intégrer dans le prix unitaires, de manière à ce que la facture soit un élément de transparence et retrace fidèlement les conditions de l'opération.

[Avis n° 14-05 relatif à une demande d'avis d'une CCI sur les mentions obligatoires à porter sur la facture](#)

## **Le cumul d'une action en responsabilité et d'une action en nullité de la clause abusive approuvé par la CEPC.**

La Commission d'examen des pratiques commerciales ("CEPC") a été interrogée sur la question de savoir si une société lésée peut engager la responsabilité civile de son partenaire commercial, et en plus demander la nullité de la clause ou du contrat, sachant que l'article L. 442-6-I ne se réfère qu'à la responsabilité de l'auteur de la pratique.

La CEPC rappelle que l'article L. 442-6, I n'interdit pas à la société victime de demander la nullité de la clause ou du contrat contraire à l'ordre public concurrentiel sur le fondement du droit commun.

La CEPC précise qu'une victime d'une pratique contraire à l'article L. 442-6-I-2° du code de commerce peut à la fois agir en nullité de la clause ou du contrat illicite et engager la responsabilité civile de l'auteur de la pratique.

[Avis n°14-02 relatif à une demande d'avis d'une entreprise sur la possibilité pour le partenaire commercial lésé de cumuler une action en responsabilité contre le partenaire commercial et une action en nullité de la clause abusive](#)

## **Le Bilan de l'année 2013 de la DGCCRF marqué par le rééquilibrage des relations commerciales interentreprises et le renforcement de la vigilance pour la sécurité des consommateurs.**

Benoît Hamon, ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, a présenté le bilan de l'action 2013 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ("DGCCRF").

[Résultats 2013 de la DGCCRF](#)

[Baromètre des réclamations des consommateurs pour 2013](#)

## **Une société commerciale ne peut se prévaloir de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.**

Une société fait installer un système de télésurveillance par une entreprise spécialisée dans le domaine des systèmes d'alarme et de vidéo surveillance. Après plusieurs cambriolages au cours de trois années consécutives, la société assigne en responsabilité l'entreprise de télésurveillance.

La société invoque, d'une part, le fait que l'entreprise de télésurveillance était tenue à une obligation de résultat et, d'autre part, l'article L. 132-1 du code de la consommation, aux termes duquel : "*Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.*" Elle précise qu'elle est en présence d'une relation entre professionnel et non-professionnel, dans la mesure où les deux sociétés n'exercent pas dans le même secteur d'activité.

Le 3 décembre 2013, la chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la décision de la cour d'appel de Versailles du 7 février 2012, à savoir que les dispositions de l'article 132-1 du code de la consommation sont inapplicables aux contrats de fournitures de biens ou de service conclus entre sociétés commerciales.

[Cour de cassation, commerciale, 3 décembre 2013, n° 12-26.416, Société Wolseley France c/ Société Europ télésécurité et autre](#)

## La compétence territoriale tranchée par la CJUE en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

Par un arrêt du 16 janvier 2014, la CJUE a tranché en faveur du fabricant au motif qu'en cas de mise en cause de la responsabilité du fabricant du fait d'un de ses produits défectueux, il convient de retenir le lieu de fabrication du produit litigieux et non le lieu de son achat.

Il convient de retenir que le lieu de l'évènement causal prend en considération le lieu où le dommage originel est survenu et non pas le lieu où il produit ses effets, comme le lieu de commercialisation ou livraison.

[CJUE 16 janvier 2014 aff. 45/13, 4e ch. Andreas Kainz c/ Pantherwerke AG.](#)

## La réaffirmation de l'intransmissibilité des contrats conclus *intuitu personae*.

Une société a conclu un contrat de franchise, comprenant une clause d'approvisionnement, avec un franchiseur dont la branche d'activité a bénéficié d'un apport partiel d'actif au profit d'une tierce société. Le franchisé a dénoncé le contrat de franchise et repris sa liberté d'approvisionnement. La société tierce engage une action en responsabilité à l'encontre du fournisseur au motif que le contrat de franchise était maintenu en vertu des effets de l'apport-scission.

Dans un premier temps, la cour d'appel de Versailles a rejeté la demande de dommages et intérêts car l'accord du cocontractant n'avait pas été demandé lors de la transmission du contrat de franchise. Un pourvoi est formé au motif que l'apport partiel d'actif était soumis au régime juridique des scissions qui a eu pour conséquence la transmission de l'ensemble du patrimoine actif et passif à la société bénéficiaire.

Le 7 janvier 2014, la cour de cassation confirme la position des juges du fond en retenant le caractère *intuitu personae* du contrat de franchise et la nécessité d'obtenir l'accord express du co-contractant.

[Cour de Cassation, chambre commerciale, 7 janv. 2014, n° 10-18.319, n° 18 F-D](#)

## Pas de responsabilité automatique du franchiseur en cas de faillite d'un franchisé.

Par un arrêt du 7 janvier 2014, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation rappelle que le franchisé est un entrepreneur indépendant qui assume et porte la responsabilité de ses résultats. En l'espèce il s'agissait du liquidateur judiciaire d'un franchisé d'un réseau d'entreprises de location de véhicules automobiles, qui invoquait divers manquements du franchiseur pour en obtenir réparation. Il fut débouté par les juges du fond, et n'eut guère plus de succès devant la Cour de cassation qui confirma que l'obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de franchise n'impose pas au franchiseur de prendre en charge des pertes du franchisé ni de renégocier un contrat en cours d'exécution pour s'adapter à ses difficultés. De même, le franchisé ne peut chercher la responsabilité du franchiseur pour n'avoir pas développé ou suffisamment maintenu le maillage de son réseau au niveau national, sauf à démontrer d'une faute précise du franchiseur ayant concouru à l'affaiblissement du réseau. Enfin, le franchiseur n'est pas responsable à l'égard du franchisé de l'insuffisance du succès de l'enseigne en dehors d'éventuels manquements aux obligations prévues au contrat.

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 7 janvier 2014, 12-17.154, M. X c/ Société MILTON](#)

## Franchise : contour des notions de savoir faire et d'information précontractuelles.

Par deux arrêts du 10 décembre 2013, la Chambre commerciale de la Cour de cassation illustre les notions d'information précontractuelle et de transmission du savoir faire du contrat de franchise. Il s'agissait d'un même réseau de franchise de conseil en gestion de patrimoine où dans chaque affaire, le franchisé, l'un ancien ingénieur dans l'industrie automobile et l'autre occupant auparavant un poste de consultant en audit de conseil de gestion des risques financiers, demandaient la nullité des contrats. Il était prétendu une absence de cause du contrat du fait qu'en pratique le savoir-faire transmis n'aurait pas eu d'originalité et n'aurait apporté aucun avantage concurrentiel. Il était aussi invoqué au soutien de leurs prétentions un manquement au devoir d'information précontractuel du franchiseur.

La Cour de cassation a confirmé les juges du fond qui avaient relevé les éléments permettant d'affirmer, dans leur pouvoir souverain, qu'il avait été transmis aux franchisés des informations détaillées portant sur l'ensemble des produits en placement financier et immobilier et permettant d'acquérir une connaissance exhaustive et approfondie du métier de ventes de biens mobiliers ou immobiliers visant à la défiscalisation. Cette appréciation fait ressortir l'existence d'un avantage concurrentiel et l'originalité du savoir-faire transmis sans qu'il soit nécessaire aux juges de dire en quoi consistait précisément l'originalité ou l'avantage concurrentiel.

En revanche, la Cour de Cassation a censuré les deux arrêts d'appel qui avaient débouté les franchisés de leur demande de nullité pour mauvaise information précontractuelle et dol. Il est d'abord rappelé que le document d'information précontractuelle obligatoire prévu à l'article L 330-3 du code de commerce doit impérativement contenir les informations prévues à l'article R 330-1 du code de commerce et notamment l'exigence d'y voir annexés les comptes annuels des deux exercices précédents la formation du contrat. Il est ensuite reproché du juge du fond d'avoir écarté le dol au motif que les antécédents professionnels des franchisés auraient dû leur permettre de se rendre compte que les comptes prévisionnels présentés étaient irréalistes. La Cour de cassation estime que cette affirmation aurait dû être motivée de manière plus précise, c'est à dire en disant en quoi l'expérience professionnelle des franchisés permettait une telle appréciation.

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 10 décembre 2013, 12-23.890, M. X c/ Sociétés Auvence et Coff](#)

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 10 décembre 2013, 12-23.115, M. X c/ Sociétés Auvence et Coff](#)

## La légalité de la modification unilatérale du contrat de fourniture de communication électronique.

Un abonné à une offre internet, téléphone et télévision avait obtenu devant le juge de proximité la condamnation de son fournisseur d'accès à lui payer des dommages et intérêts pour modification unilatérale de son contrat. Le prestataire, par ses nouvelles conditions, avait décidé de facturer à l'avenir le service de télévision en le rendant optionnel, ce qui augmentait le prix total de l'abonnement. Le jugement fut cassé par la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 27 novembre 2013 au visa de l'article L121-84 du code de la consommation. Cette disposition spéciale déroge au principe d'intangibilité des conventions de l'article 1134 du code civil en encadrant le projet de modification des conditions contractuelles des opérateurs de communication électronique. Le prestataire qui souhaite modifier ses conditions de services n'a pas besoin d'obtenir l'accord du consommateur abonné mais doit l'informer de façon explicite suffisamment à l'avance de la modification et de la possibilité de mettre fin sans frais au contrat. Ce droit à résiliation vaut si le consommateur n'a pas consenti à la modification proposée et peut être exercé jusqu'à quatre mois après la date prévue d'entrée en vigueur des modifications. Il convient toutefois de préciser que lorsqu'il s'agit de contrats à durée déterminée ne

comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 27 novembre 2013, 12-22.024, M. X c/ Société FREE](#)

### **Déséquilibre significatif : nouvelle condamnation d'un distributeur.**

Par un arrêt en date du 18 décembre 2013, la Cour d'appel de Paris a condamné la société Galec pour soumission de ses fournisseurs à un déséquilibre significatif dans les droits et obligations réciproques, suite aux assignations lancées par la DGCCRF.

Les pratiques qui ont été sanctionnées par cet arrêt sont les suivantes :

- la clause qui a pour effet de faire prévaloir les conditions générales d'achat du distributeur sur les conditions générales de vente des fournisseurs ;
- la clause qui impose un paiement des factures de services du distributeur à trente jours, alors que ce dernier peut régler ses achats de marchandises jusqu'à soixante jours ;
- la clause qui prévoit un escompte pour le paiement anticipé des achats de marchandises par la centrale, mais qui ne prévoit pas d'escompte pour le paiement par le fournisseur des services ;
- la clause qui impose au fournisseur la charge du retour des produits dégradés par la clientèle ;
- la clause pénale qui sanctionne les manquements des fournisseurs, sans qu'il soit également prévu de pénalités pour les manquements du distributeur.

[Cour d'appel de Paris, civile, Pole 5 Chambre , 18 décembre 2013, 12-00150, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c. Galec](#)

### **Absence de concurrence déloyale en cas de concurrence d'un agent commercial.**

Par un arrêt du 7 janvier 2014, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation différencie la faute de concurrence déloyale qui relève du régime de la responsabilité délictuelle et la faute de l'agent commercial qui tait le fait qu'il exerce également pour un concurrent.

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 7 janvier 2014, 12-29.934, Société Le Traiteur du Val-de-Cère c/ Société Passion gourmande](#)

## Le rôle dissuasif de la sanction des pratiques commerciales trompeuses.

Par un arrêt du 23 janvier 2014, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Rouen a dû fixer le montant d'une amende sanctionnant des pratiques commerciales trompeuses commises par un distributeur à l'enseigne Leclerc.

Cour d'appel de Rouen, correctionnelle, 23 janvier 2014, 13/00476, Ministère public c/ SAS S.D.S.M EXPLOITATION

**Equipe rédactionnelle** : Nassera Korichi-EI Fedil et Alexis Ridray.

---

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre à l'équipe Contrats Commerciaux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux ([nassera.korichi@cliffordchance.com](mailto:nassera.korichi@cliffordchance.com)).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh\* ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C

\* Clifford Chance also has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.